

J'ai déposé une plainte pécuniaire

Que se passe-t-il maintenant ?

Vous avez déposé une plainte contre votre employeur parce que vous croyez que vos droits quant aux normes du travail prévues dans la Loi sur les normes du travail ne sont pas respectés. Voici comment votre dossier est traité par la Commission des normes du travail.

Recevabilité de la plainte

La Commission s'assure en premier lieu de la recevabilité de la plainte.

Si la plainte est considérée comme irrecevable, la Commission vous avise par écrit qu'elle met fin à l'intervention et vous en donne les raisons.

Vous avez cependant le droit de demander par écrit une révision de cette décision au directeur des affaires juridiques de la Commission dans les 30 jours qui suivent. Si la décision de la révision vous est favorable, le directeur des affaires juridiques de la Commission vous informe que la Commission y donnera suite dans les plus brefs délais. Si aucune demande de révision n'a été reçue, la Commission ferme votre dossier.

Traitement de la plainte par la direction régionale

La plainte est confiée à un inspecteur-enquêteur qui, après avoir obtenu votre version des faits, informe votre employeur de la nature de la plainte déposée. L'inspecteur-enquêteur tente de clarifier les faits, de recueillir des éléments nouveaux lors de son enquête et obtient aussi la version des faits de l'employeur.

Dès le début de l'intervention de l'inspecteur-enquêteur, vous devez lui fournir, entre autres, les renseignements et documents suivants afin qu'il puisse établir la réclamation et tenter d'en obtenir le paiement.

Renseignements à fournir

- Adresse et numéro de téléphone où l'on peut vous joindre facilement
- Numéro d'assurance sociale (facultatif)
- Date du début et de la fin de l'emploi, s'il y a lieu
- Nom précis de l'employeur
- Nom de la personne à contacter chez l'employeur
- Raison de la plainte

Documents à produire, s'il y a lieu

- Copie du relevé d'emploi émis par l'employeur en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi
- Bulletins de paye
- Carnet des heures travaillées
- Copie du contrat de travail
- Lettres de l'employeur
- Feuillet d'impôt (T-4 ou Relevé 1)

À moins que vous n'y consentiez, la Commission ne peut dévoiler votre identité au cours de l'enquête. Elle s'assure toutefois qu'il est possible de traiter votre plainte sans mentionner votre nom.

Au cours de l'enquête, il se peut que votre employeur accepte de payer votre réclamation. À ce moment, la Commission met fin à son intervention.

Lorsque la réclamation est établie, vous devez donner votre accord à la Commission pour qu'elle puisse réclamer cette somme à votre employeur et le poursuivre s'il fait défaut de payer. À ce moment, une lettre de réclamation accompagnée d'une copie du « Détail de la réclamation » est transmise à l'employeur. À défaut de recevoir le paiement dans un délai de dix jours, une mise en demeure réclamant la somme due est expédiée à votre employeur. À défaut de recevoir le paiement, la Commission entreprendra les actions juridiques appropriées.

Très souvent, les dossiers ne se rendent pas jusqu'à cette étape. En 2002-2003, 75 % des plaintes se sont terminées avant leur transfert à la Direction des affaires juridiques.

Il peut s'écouler, selon le cas, environ 60 jours entre la réception de la plainte à la Commission et le transfert de votre dossier à la Direction des affaires juridiques, s'il y a lieu.

Traitement de la plainte par la Direction des affaires juridiques

S'il y a lieu, la Commission poursuit votre employeur en justice pour votre compte, sans aucuns frais, afin d'obtenir le paiement de la réclamation. Un avocat de la Commission prend en charge votre dossier et communique avec vous au besoin afin d'éclaircir certains faits. Bien que plusieurs situations différentes puissent survenir, nous vous présentons le déroulement habituel des procédures judiciaires.

Une action est transmise par huissier à votre employeur. Cette action lui ordonne de comparaître. Il doit produire au tribunal un acte de comparution signé de lui-même ou de son avocat.

Selon les décisions ou actions prises par votre employeur, l'avocat de la Commission peut inscrire votre cause devant la cour de plusieurs façons. Les plus fréquentes sont :

1. inscription pour jugement par défaut de comparaître ;
2. inscription pour jugement par défaut de plaider ;
3. inscription pour enquête et audition au mérite.

1 Inscription pour jugement par défaut de comparaître

Lorsque l'employeur ne comparaît pas dans le délai fixé, la cause peut être inscrite pour jugement par défaut de comparaître. Cette inscription doit être accompagnée d'un affidavit⁽¹⁾. Votre présence à la cour n'est généralement pas requise puisque le jugement est rendu à partir des documents qui y sont présentés.

L'inscription pour jugement par défaut de comparaître doit s'effectuer au palais de justice de votre région au plus tard dans les 180 jours de la signification de l'action à votre employeur.

2 Inscription pour jugement par défaut de plaider

Lorsque l'employeur a comparu, mais qu'il n'a pas produit sa défense à l'expiration du temps fixé pour le faire, la cause peut être inscrite pour jugement par défaut de plaider. Cette inscription doit être accompagnée d'un affidavit⁽¹⁾. Votre présence à la cour n'est généralement pas requise puisque le jugement est rendu à partir des documents qui y sont présentés.

L'inscription pour jugement par défaut de plaider doit s'effectuer au palais de justice de votre région au plus tard dans les 180 jours de la signification de l'action à votre employeur.

(1) Un affidavit est une déclaration écrite de l'inspecteur-enquêteur, ou quelquefois de votre part, faite sous serment devant un commissaire à l'assermentation, et sert de témoignage. L'avocat de la Commission rédige ce document. Il vous l'achemine par courrier si nécessaire afin d'obtenir votre signature sous serment.

3 Inscription pour enquête et audition au mérite

Lorsque l'employeur a comparu et a produit sa défense, la cause peut être inscrite pour enquête et audition au mérite. Dès réception de la date fixée pour l'audition, l'avocat de la Commission vous envoie un avis de convocation en vous indiquant le lieu, la date, l'heure. Une rencontre est généralement prévue avec l'avocat de la Commission afin de préparer l'audience. Lors de l'audience, vous êtes appelé à donner votre version des faits. La Commission peut également faire entendre d'autres témoins. L'employeur dispose des mêmes droits.

L'inscription pour enquête et audition au mérite doit s'effectuer au palais de justice de votre région au plus tard dans les 180 jours de la signification de l'action à votre employeur.

Règlement hors cour

À la suite des démarches effectuées par l'avocat de la Commission, un règlement hors cour conforme à la réclamation peut intervenir en tout temps. Aussi, toute offre de règlement reçue vous est soumise par l'avocat de la Commission. Il vous appartiendra de l'accepter ou de la refuser.

Jugement

Le juge peut accueillir ou rejeter votre plainte. L'avocat de la Commission vous avise des résultats obtenus et tente d'exécuter le jugement, s'il y a lieu.

Suivi de ma plainte

Voici quelques renseignements utiles que vous pourrez inscrire, au besoin, lorsqu'ils vous seront transmis au fur et à mesure du déroulement de votre plainte par la Commission.

Numéro de dossier :

Nom de l'employeur :

Commission des normes du travail

Personne-ressource :

Téléphone :

Direction des affaires juridiques

Personne-ressource :

Téléphone :

Cour

District judiciaire :

Adresse :

Salle :

Convocation :

Vous déménagez ?

N'oubliez pas de nous faire part de votre nouvelle adresse.

Des questions

Sur les normes du travail au Québec? Communiquez avec les services à la clientèle de la Commission des normes du travail.

Services à la clientèle

Région de Montréal (514) 873-7061
Ailleurs au Québec, sans frais 1 800 265-1414
Internet www.cnt.gouv.qc.ca

Dans ce document, la forme masculine désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes. L'emploi du masculin a pour but de faciliter la lecture du texte.

Directions régionales de la Commission des normes du travail

Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec

33, rue Gamble Ouest, bureau 09
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

Bas-Saint-Laurent et Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine

235, avenue Saint-Jérôme, bureau 301
Matane (Québec) G4W 3A7

Capitale-Nationale

Hall Est, 6^e étage
400, boulevard Jean-Lesage
Québec (Québec) G1K 8W1

Chaudière-Appalaches

Bureau 100
1112, boulevard de la Rive-Sud
Saint-Romuald (Québec) G6W 5M6

Côte-Nord

975, rue Nouvel
Baie-Comeau (Québec) G5C 2C9

Estrie

200, rue Belvédère Nord, bureau 1.01
Sherbrooke (Québec) J1H 4A9

Lanaudière

1679, chemin Gascon
Terrebonne (Québec) J6X 3Z6

Laurentides

10, rue Saint-Joseph, bureau 305
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 7G7

Laval

Bureau 810
1200, boulevard Chomedey
Laval (Québec) H7V 3Z3

Mauricie et Centre-du-Québec

100, rue Laviolette, bureau 310
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9

Montérégie

Place Montérégie
Bureau 300
101, boulevard Roland-Therrien
Longueuil (Québec) J4H 4B9

Montréal

26^e étage
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 2A5

Outaouais

Bureau 7.350
170, rue de l'Hôtel-de-Ville
Gatineau (Québec) J8X 4C2

Saguenay—Lac-Saint-Jean

3714, boulevard Harvey
Jonquières (Québec) G7X 3A5

J'ai déposé une
plainte pécuniaire

Que se passe-t-il
maintenant ?

English copy available on request.



C-0156 (03-08)

Commission
des normes
du travail

Québec



Québec

